

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES  
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
de l'Instance de l'Arrondissement de  
Versailles (Département des Yvelines)

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre VERSAILLES (1ère à 4ème classe) du DIX DECEMBRE DEUX  
MIL DIX-HUIT à TREIZE HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

**Président** : M. François  
**Greffier** : Mme Claudine  
**Ministère Public** : M. Olivier

Mention minute :

Délivré le : 19/12/2020

A: *M. Morin*

*M. Olivier*

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

LE MINISTÈRE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Filiation** :

Sexe : M

Dépt :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :

GES

**Nationalité** :

**Mode de comparution** : comparant assisté par Maître MORIN Xavier avocat au Barreau  
de Paris, toque A0933

**Prévenu de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON  
PROROGÉ (Code Natinf : 7538) avec le véhicule immatriculé EE-679-FE

**D'AUTRE PART ;**

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 26/11/2018 accusé de réception signé le 29/11/2018 ;

Monsieur est poursuivi pour avoir à (ROUTE DE LA BARDELLE) en tout cas sur le territoire national, le et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ avec le véhicule immatriculé *Faits prévus et réprimés par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 C.ROUTE. ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012., ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.*

Monsieur a comparu au jour de l'audience assisté de son conseil, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

A l'appel de cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné lecture de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 406 du CPP, la présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur**

**Monsieur** prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François président, assisté de Madame Claudine greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,  Le Président, 



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**